

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHAUSSON MATERIAUX

RD 734 La Beaucoursière
17480 Le Château-d'Oléron

Références : 0007203182/2023/181
Code AIOT : 0007203182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté RD 734 La Beaucoursière 17480 Le Château-d'Oléron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- RD 734 La Beaucoursière 17480 Le Château-d'Oléron
- Code AIOT : 0007203182
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est connu de l'inspection des installations classées depuis 1997 pour des activités de négoce matériaux, de traitement et de stockage de bois. Le site a été déclassé en 2011 suite à la cessation d'activité de mise en oeuvre de produits de préservation du bois. Depuis cette date, le site est resté classé au régime de la déclaration pour son activité de stockage de matières plastiques (rubrique 2662 de la nomenclature ICPE) au nom de la société WOLSLEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Changement d'exploitant
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.6	/	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CHAUSSON MATERIAUX a repris l'exploitation de ce site en 2013 sans notifier au préfet le changement d'exploitant. Cette notification doit donc être réalisée par le nouvel exploitant. Selon l'exploitant et les constats réalisés le jour de la visite d'inspection, les activités exercées au sein de cet établissement, ne sont plus classables au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE, notamment pour le stockage de matières plastiques de la rubrique 2662. Cette situation doit être considérée comme une baisse d'activité, par conséquent le site reste soumis aux exigences de l'article R512-66-1 du code de l'environnement en terme de cessation d'activité pour cette rubrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site.
Constats : Cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 3000 DIR1/B4 en date du 16 octobre 1997 autorisant la société SNC PINAULT AQUITAINE pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois d'une capacité de 12000 litres (rubrique 2415) et d'un stockage de matières plastiques soumis à déclaration d'un volume de 100 m3 (rubrique 2662) au lieu-dit "La Beaucoursière" sur le territoire de la commune du Château d'Oléron. En décembre 2010, l'exploitant a informé l'inspection de la cessation de son activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois, pour laquelle il était soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mais également de la poursuite de l'activité de stockage de matières plastiques, pour laquelle l'installation reste soumise au régime de la déclaration. Après analyse du dossier de cessation transmis par l'exploitant et suite à la proposition de l'inspection dans notre rapport du 12 juillet 2011, Monsieur le préfet a pris acte, par courrier en date du 20 septembre 2011, de la cessation d'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois, en signalant toutefois le maintien de l'activité de stockage de matières plastiques. Ce courrier indique que le site relève désormais uniquement du régime déclaratif au titre de la rubrique 2662 et prend également acte du changement de dénomination sociale au nom de WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'établissement du site du Château d'Oléron n'est plus exploité par la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX mais par la société CHAUSSON MATÉRIAUX depuis 2013, sans que soit notifiée au préfet la déclaration de changement d'exploitant. => La société CHAUSSON MATERIAUX transmet au préfet sa déclaration de changement d'exploitant (télédéclaration) conformément aux dispositions de l'article R.512-68 code l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : La société CHAUSSON MATERIAUX exerce sur le site des activités de négoce de différents matériaux de construction, d'outillage et de quincaillerie. L'exploitant indique à l'inspection que l'activité de stockage de matières plastiques, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662, n'est plus classable sur le site au vu des faibles quantités stockées sur le site. La visite a permis de confirmer que les quantités de produits plastiques présentes sur le site (environ 10 m ³ de produits plastiques) sont bien en dessous du seuil du régime de la déclaration de

la rubrique 2662 (< 100 m³).

Par ailleurs, ces produits sont principalement constitués de tubes PVC et de gaines techniques relevant plutôt de la rubrique 2663, avec des volumes très en dessous du seuil de la déclaration de cette rubrique (< 1000 m³).

=> La société CHAUSSON MATERIAUX notifie au préfet sa déclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code l'environnement.

Une fois les modalités relatives à la cessation d'activité réalisées, les activités exercées sur le site actuel ne relèveront plus de la législation des ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet